

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de
protection civiles

*Arrêté préfectoral **PREF/SIDPC/2019191-001**
en date du 10 juillet 2019*

*portant interdiction temporaire de vente, de détention et
d'utilisation des artifices de divertissement, articles
pyrotechniques et des bidons de carburant.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifié et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations liées aux festivités du 14 juillet ; qu'il convient par conséquent de veiller à ce qu'elles ne soient pas distraites de ces missions prioritaires ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburants sont régulièrement utilisés dans la nuit du 13 au 14 juillet pour provoquer des incendies de véhicules ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en 2016 et 2017 en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public durant la nuit du 13 au 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. : Dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoute aux dispositions en vigueur au plan national.

A- Dispositions relatives à L'USAGE des artifices de divertissement et des bidons de carburant

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et de bidons de carburant, est interdite du 13 juillet 17 heures au 15 juillet 7 heures :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

B- Dispositions relatives à LA VENTE des artifices de divertissement et des bidons de carburant

Art. 2. : Entre le 13 juillet 17 heures et le 15 juillet 7 heures, la vente de bidons de carburant est interdite et la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3 ;
- des fusées F3.

Art. 3. : La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

C- Dispositions relatives à L'IMPORTATION des artifices de divertissement

Art. 4. : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union européenne, par tout personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R. 2352-23 et suivant du code de la défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

D- Dispositions relatives AU TRANSPORT

Art. 5. : Le transport d'artifices de divertissement et de bidons de carburant est interdit dans les transports publics collectifs.

Art. 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Art. 7. : Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr). Il fait également l'objet d'une communication dans la presse et les réseaux sociaux de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 8. : Madame la directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Mme et MM. les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements, Mme et MM. les exploitants de stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ